DISPOSITIF PARTICULIERS DE CERTIFICATION DES DIAGNOSTIQUEURS IMMOBILIERS

Diffusion contrôlée :

- Membres du comité
- Examinateurs
- Référents techniques

Préambule ..... page 2

I/ Certification initiale ..... page 2
1-1-Candidature ..... page 4
1-2- Convocation des candidats ..... page 4
1-3 Epreuves d'examen ..... page 4
1-3-1 Epreuves théoriques
1-3-2 Epreuves pratiques
1-4 Archivage des épreuves d'examen..... page 6
1-5 Evaluation des méthodes d'examen..... page 6
1-6 Attribution de la certification d'examen ..... page 6
1-6-1 Décision
1-6-2 Certificat
1-6-3 Publicité
1-6-4 Registre de session
1-6-5 Rapport d'activité

II / Maintien de la certification – Surveillance ..... page 8
2-1 - Gestion de l'opération de surveillance : ..... page 9
2-1-1 - Gestion des opérations de surveillance ..... page 9
AMIANTE / PLOMB / GAZ / ELECTRICITE / TERMITES
2-1-2 - Gestion des opérations de surveillance **ENERGIE (DPE et audit énergétique)**..... page 9
2-1-3 - Décision suite aux opération de surveillance ..... page 10
2-1-4 - Archivage des éléments des opérations de surveillance ..... Page 10

III / Renouvellement de certification ..... page 10
3-1-Prolongation de 2 ans suite au Contrôle sur Ouvrage Global ..... page 10
Amiante / Gaz / Electricité / Plomb /Termites
3-2-Renouvellement de certification ..... page 11
Amiante / Gaz / Electricité / Plomb /Termites
3-3-Renouvellement de certification ..... page 12
DPE sans Mention / DPE avec mention / extension Audit Énergétique

IV / Suspension – Retrait – Réduction de périmètre ..... page 13
4-1-Suspension de la certification ..... page 13
4-2 Retrait et/ou réduction du périmètre de la certification..... page 14

V/ Transfert..... page 15
5-1-Transfert entrant
5-2-Transfert sortant

Préambule

Les décisions de certification, de maintien, de renouvellement, d'extension, de réduction, de suspension ou de retrait d'une certification ne sont ni externalisées, ni déléguées par ABCIDIA CERTIFICATION.

I/ Certification initiale

1-1 Candidature

Un dossier de candidature est envoyé au candidat ou téléchargé sur le site www.abcidia-certification.fr. Ce dossier fournit une description précise du processus de certification, y compris les frais, la liste des exigences en matière de certification, l'engagement des parties et du candidat.

- ABCIDIA CERTIFICATION vérifie l'adéquation de la demande vis-à-vis de son accréditation.
- ABCIDIA CERTIFICATION vérifie que le dossier est complet et que les pré-requis sont remplis. Ces pré-requis sont précisés dans les instructions 1 à 6 « règlements techniques d'évaluation » pour chaque domaine. Ils figurent également sur le dossier de candidature rempli par le candidat.

Concernant les prérequis de formation, compte-tenu des délais de réception des attestations de formation, dans le cas où celles-ci seraient manquantes, les résultats seront bloqués jusqu'à réception des documents manquants. En cas de non-réception de l'attestation dans un délai de 60 jours, les résultats seraient annulés et le dossier archivé.

- ABCIDIA CERTIFICATION s'assure d'avoir connaissance de tout besoin particulier concernant le candidat (besoin d'aménagement durant les épreuves, tiers temps…).
- ABCIDIA CERTIFICATION enregistre la candidature et attribue un numéro d'identifiant au candidat généré automatiquement lors de la saisie des informations du candidat sur le logiciel métier.
- ABCIDIA CERTIFICATION scanne et enregistre le dossier du candidat dans son logiciel métier.
- En cas d'irrecevabilité du dossier, ABCIDIA CERTIFICATION notifie par écrit au candidat les motifs du refus de sa candidature.

ABCIDIA CERTIFICATION prévoit environ 190 sessions d'examen par an, sur l'ensemble du territoire français.

1-2 Convocation des candidats

Une convocation est adressée au candidat indiquant le lieu, la date, l'horaire et les différentes procédures des examens.

Pour garantir l'anonymat du candidat, cette convocation comporte son numéro d'identifiant et la liste des épreuves qu'il doit passer.

1-3 Epreuves d'examen

Les examens de certification initiale comportent une épreuve théorique et une épreuve pratique pour chaque domaine de certification, mentions et extension le cas échéant.

Les instructions 1 à 6 « règlement technique d'évaluation » de chaque domaine, mention et extension, précisent leur déroulement, contenu, durée et conditions de validation. Elles sont consultables sur le site www.abcidia-certification.fr.

Les sessions d'examen sont gérées par ABCIDIA CERTIFICATION avec un ou plusieurs surveillant(s) de session (ou examinateur(s) pour les épreuves pratiques du domaine énergie qui les requièrent).

Afin de prévenir tout conflit d'intérêt avec les candidats, ABCIDIA CERTIFICATION transmet par mail l'identité des candidats au(x) surveillant(s) de de session (ou aux examinateurs le cas échant) une semaine avant la session.

Les épreuves se déroulent individuellement et sans communication entre les candidats. Les épreuves théoriques sont corrigées le jour même.

Les épreuves pratiques sont corrigées par les correcteurs ou les examinateurs pour le domaine énergie (lorsqu'elles sont réalisées dans des conditions de réalisation d'un diagnostic dans un bâtiment ou partie de bâtiment réel ou aménagé).

Les épreuves sont construites de telle manière à ce qu'aucun échange technique n'ait lieu avec le personnel d'Abcidia Certification.

Le déroulement des sessions de certification en présentiel est détaillé dans la procédure 15 « Procédure des examens de certification en présentiel » et celui des sessions en distanciel est détaillé dans la procédure 12 « Procédure des examens de certification en distanciel ».
Ces deux procédures sont consultables sur le site www.abcidia-certification.fr.

Chaque poste de travail est programmé pour la session en cours selon les modalités de l'instruction 08 « Règles de sauvegarde des données informatiques et de gestion des épreuves ».

1-3-1 Epreuves théoriques

Les épreuves théoriques sont constituées d'un questionnaire. Les instructions 1 à 6 « règlement technique d'évaluation » de chaque domaine précisent le contenu et le déroulement de ces épreuves pour chaque domaine, mention et extension.

Les questionnaires sont proposés sous forme de fichiers électroniques sur un PC.
La correction s'effectue automatiquement par informatique.

Les candidats ne peuvent pas obtenir de doubles, de photocopies ou d'enregistrement de leurs réponses aux épreuves QCM.

Le surveillant de session reporte les notes sur le tableau global de notation.

Dans le cas où un candidat doit repasser l'épreuve théorique, ABCIDIA CERTIFICATION s'efforce de le soumettre à une version de questionnaire différente.

Tous les questionnaires remplis par les candidats sont archivés par session d'examen dans un dossier dédié (version électronique).

Selon les disponibilités des candidats et du surveillant, et selon la disponibilité de la salle le cas échéant, il peut être proposé au(x) candidat(s) ne validant pas leur épreuve théorique de repasser un autre questionnaire le jour même.

Aucune correction d'épreuve théorique ne sera transmise aux candidats.

1-3-2 Epreuves pratiques

A l'issue de l'épreuve théorique, les candidats passent l'épreuve pratique.

Le contenu et le déroulement des épreuves pratiques sont précisées dans les instructions 1 à 6 « règlement technique d'évaluation » pour chaque domaine, mention et extension.

Les correcteurs d'ABCIDIA CERTIFICATION assurent la correction conformément aux grilles de correction de chaque épreuve, sauf pour les épreuves pratiques du domaine énergie qui nécessitent la présence d'un examinateur. La correction est alors assurée par ce dernier.

Une approche statistique sur la fiabilité des corrections est réalisée chaque année et à chaque évolution de sujet.

Le correcteur ou examinateur doit reporter les notes attribuées dans tableau global de notation et restituer à ABCIDIA CERTIFICATION les copies corrigées dans les dix jours qui suivent le passage de l'examen.

Les épreuves corrigées sont contrôlées par le gestionnaire des certifiés d'ABCIDIA CERTIFICATION.

Pour réussir son épreuve pratique, le candidat doit obtenir une note de 10/20. Une note supérieure ou égale à 9,5 est arrondie à 10.

Aucune correction d'épreuve pratique ne sera transmise aux candidats.

1-4 Archivage des épreuves d'examen

Chaque session fait l'objet d'un dossier d'archivage contenant :

- Le relevé de notes « tableau global de notation » (ENR 15).
- Les copies des candidats sont archivées sous format informatique selon les modalités de l'instruction 08 « Règles de sauvegarde des données informatiques et de gestion des épreuves ».

1-5 Evaluation des méthodes d'examen

Les résultats sont intégrés dans le logiciel d'ABCIDIA CERTIFICATION.

Il est alors possible d'établir des statistiques de résultats et de moyennes de notes par sujet et par épreuve.
Cette opération, menée annuellement, permet de confirmer la validité, l'équité et la fiabilité de la méthode.
En présence d'anomalies, ABCIDIA CERTIFICATION fait évoluer le système et le soumet de nouveau à l'analyse par la méthode statistique.

En outre, il est procédé pour chaque matière à un recomptage des points par le gestionnaire du système d'évaluation de la copie d'examen d'un candidat sur 10. En cas d'anomalie, l'ensemble des copies de la session fait l'objet d'un recomptage des points.

1- 6 Attribution de la certification

1-6-1 Décision

Pour prendre sa décision en toute impartialité et assurer l'équité de traitement, de certification, ABCIDIA CERTIFICATION collecte pendant le processus de certification les informations suffisantes pour permettre de prendre une décision quant à la délivrance de la certification, et traiter un éventuel appel ou plainte d'un candidat. ABCIDIA CERTIFICATION s'en tient aux questions liées spécifiquement aux exigences du dispositif particulier de certification. La décision de certification est délivrée uniquement lorsque l'ensemble des exigences de certification a été rempli.

La réussite à chacune des épreuves, théorique et pratique est nécessaire pour répondre aux conditions d'attribution de la certification dans la spécialité choisie. Lorsqu'une partie seulement des épreuves est réussie, le candidat garde le bénéfice de celle-ci pendant une durée de 6 mois et peut ainsi repasser l'épreuve dans laquelle il a échoué.

Chronologie :

1 - Le tableau des notes des candidats est visé par le Gestionnaire des Certifiés ou le responsable qualité.

2 - La décision de certification est prise uniquement par le gestionnaire des certifiés d'ABCIDIA CERTIFICATION à partir de ce tableau dès lors que la note minimale de 10/20 est atteinte pour la partie théorique sauf pour le domaine énergie où la note minimale doit être strictement supérieure à 15/20, et 10/20 pour la partie pratique quelle que soit le domaine.

Pour la partie pratique, une note de 10/20 est exigée quelle que soit la matière.
La personne qui prend la décision de certifier un candidat se fonde uniquement sur les informations recueillies pendant le processus de certification. Cette personne ne doit pas avoir participé à l'examen ou à la formation du candidat et doit posséder un niveau suffisant de connaissances et d'expériences du processus de certification.

3 - Un courrier de résultat des examens de certification est envoyé au candidat avec mention si nécessaire des épreuves à repasser.
Ce courrier comporte les notes et les écarts du candidat qui peut de la sorte connaître son niveau par rapport aux compétences attendues.

Concernant les prérequis de formation, compte-tenu des délais de réception des attestations de formation, dans le cas où celles-ci seraient manquantes, les résultats seront bloqués jusqu'à réception des documents manquants. En cas de non-réception de l'attestation dans un délai de 60 jours, les résultats sont annulés et le dossier archivé.

Sauf cas de force majeure, ABCIDIA CERTIFICATION est en mesure de communiquer par écrit les résultats aux candidats dans les 10 jours ouvrés qui suivent le passage de l'examen.

Toute contestation de résultat par le candidat est portée devant le Responsable Qualité. La procédure 02 « Gestion des appels et recours » est disponible sur le site www.abcidia-certification.fr.

1-6-2 Certificat

ABCIDIA CERTIFICATION fournit un certificat à toutes les personnes ayant obtenu la certification. ABCIDIA CERTIFICATION conserve la propriété exclusive des certificats émis.

Ce certificat est mis à disposition du certifié sur son espace internet sous format électronique (fichier PDF sécurisé) afin de réduire les risques de falsification. Le certificat est signé par le gérant, le responsable qualité, ou le gestionnaire des certifiés d'ABCIDIA CERTIFICATION en s'assurant que celui-ci n'a pas participé à l'examen ou à la formation du certifié.

Le certificat comporte les mentions suivantes :

- les prénom et nom du certifié,
- le numéro unique de certification,
- le périmètre et la portée de la certification (référence aux arrêtés de chaque spécialité),
- les dates de validité du certificat pour chaque domaine le cas échéant,
- le nom d'ABCIDIA CERTIFICATION et le logo de la marque « certifié Abcidia certification-opérateur de diagnostics immobiliers »,
- la référence à la présente procédure 06 « dispositif particulier de certification des diagnostiqueurs immobiliers » utilisée chez ABCIDIA CERTIFICATION.
- un changement de date du certificat qui sera modifiée dès lors qu'intervient un changement de statut (actif / suspendu / radié / expiré)

A chaque nouvelle version de certificat, la précédente version est sauvegardée automatiquement sur le site ABCIDIA, dans l'onglet du certifié.

1-6-3 Publicité

ABCIDIA CERTIFICATION tient à la disposition du public sur son site internet la liste des certifiés avec indication de leurs coordonnées professionnelles et des dates de validité des spécialités pour lesquelles ils sont certifiés.

ABCIDIA CERTIFICATION renseigne également l'annuaire des diagnostiqueurs immobiliers géré par les pouvoirs publics.

Le cas échéant, ABCIDIA CERTIFICATION informe le certifié de sa suspension par mail précisant le délai accordé pour mise en conformité avant que la procédure de retrait de certification ne soit engagée. Ce mail précise que le certifié suspendu ne doit plus faire usage de sa certification.

1-6-4 Registre de session

Un registre de session est ouvert par ABCIDIA CERTIFICATION pour chaque session afin d'alimenter les différents indicateurs du tableau de bord de suivi de la politique qualité

1-6-5 Rapport d'activité

Abcidia Certification communique aux services du ministre chargé de la construction pour le 31 mars de chaque année un rapport d'activité portant sur la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente. Ce rapport comporte les flux et effectifs cumulés des diagnostiqueurs concernés par les opérations de surveillance, par les décisions de certification, de renouvellement, de suspension et de retrait. Ce rapport d'activité contient également un bilan des réclamations et plaintes dont l'organisme de certification a eu connaissance sur les diagnostiqueurs et attire l'attention des services lorsque le nombre de réclamations et plaintes impliquant un diagnostiqueur est anormalement élevé. Son format est communiqué par les services du ministre chargé de la construction.

II / Maintien de la certification – Surveillance

Généralités

Durant le cycle de certification, ABCIDIA CERTIFICATION procède aux opérations de surveillance qui visent à :

- vérifier que la personne certifiée se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans le domaine concerné,
- s'assurer qu'elle a suivi la formation continue prévue dans les arrêtés du 1er juillet 2024, du 20 juillet 2023 pour le DPE et du 20 décembre 2023 pour l'extension de certification AUDIT ENERGETIQUE ;
- vérifier que la personne certifiée exerce réellement l'activité pour laquelle elle a obtenu la certification ;
- vérifier que la personne certifiée est dûment assurée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation ou au sens du dernier alinéa de l'article 1er du décret du 4 mai 2022 pour l'extension audit énergétique ;

- contrôler la conformité aux dispositions législatives, réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur

- examiner l'état de suivi des réclamations et plaintes concernant la personne certifiée dans l'usage de sa certification, ainsi que, le cas échéant, les suites données aux résultats de la surveillance précédente.

Ces contrôles documentaires sont complétés par un ou des contrôle(s) sur ouvrage détaillé ci-après selon les domaines concernés.

Afin de faciliter les échanges documentaires avec le certifié, ABCIDIA CERTIFICATION a mis en place sur son site internet www.abcidia-certification.fr un « espace certifié » dédié et sécurisé qui permet au certifié de mettre à disposition d'ABCIDIA CERTIFICATION les documents nécessaires aux opérations de surveillance.

2-1 - Gestion des opérations de surveillance :

2-1-1 – Domaines : Amiante / Plomb / Gaz / Électricité / Termites

Les opérations de surveillance des domaines susvisés sont réalisées conformément aux exigences règlementaires de l'arrêté du 1er juillet 2024.

Elles sont détaillées pour chaque domaine dans les instructions correspondantes à savoir :

Domaine amiante : instructions 01A « Règlement technique d'évaluation amiante sans mention » et 01B « Règlement technique d'évaluation amiante avec mention ».

Domaine plomb : instruction 02A « Règlement technique d'évaluation plomb sans mention » et 02B « Règlement technique d'évaluation plomb avec mention ».

Domaine termites : instruction 03 « Règlement technique d'évaluation termites »

Domaine Gaz : instruction 05 « Règlement technique d'évaluation gaz »

Domaine Electricité : instruction 06 « Règlement technique d'évaluation électricité »

2-1-2 – Domaine Energie : DPE sans et avec mention, extension Audit Energétique

Les opérations de surveillance des domaines susvisés sont réalisées conformément aux exigences règlementaires de l'arrêté du 20 juillet 2023 et du 20 décembre 2023 pour l'extension audit énergétique.

Elles sont détaillées pour chaque domaine dans les instructions correspondantes à savoir :

Instruction 04A « Règlement technique d'évaluation DPE sans mention »

Instruction 04B « Règlement technique d'évaluation DPE avec mention »

Instruction 04C « Règlement technique d'évaluation extension audit énergétique »

2-1-3 - Décision

Les décisions de maintien, réduction de périmètre, suspension ou retrait de la certification sont prises par le gestionnaire des certifiés ou par le responsable qualité d'ABCIDIA CERTIFICATION.
Toute contestation de résultat par le certifié doit être conforme aux dispositions de la procédure 02 « GESTION DES APPELS-RECOURS » consultable sur le site https://www.abcidia-certification.fr .

Les différentes phases de l'opération de surveillance sont retracées par le gestionnaire des certifiés sur le logiciel interne de l'OC.

2-1-4 - Archivage des éléments de l'opération de surveillance

Les pièces qui ont servi à l'opération de surveillance sont archivées par des moyens informatiques offrant toutes les garanties de sécurité et de confidentialité des données

III / Renouvellement de certification

3-1- Prolongation de 2 ans suite au Contrôle sur Ouvrage Global Amiante / Gaz / Électricité / Plomb /Termites

Les certifiés ayant leurs certifications, en cours de validité, délivrées avant le 1er janvier 2020 avec une durée de cycle de certification de 5 ans, peuvent demander une prorogation de celles-ci de deux ans, sous réserve de la réussite au contrôle sur ouvrage défini à l'annexe I de l'arrêté du 1er juillet 2024.
Le certifié fait la demande en complétant le document ENR 88 – Dossier de candidature prolongation de 2 ans d'opérateur de diagnostics immobiliers suite au contrôle sur ouvrage global.

A réception de son dossier, l'assistante du gestionnaire des certifiés vérifie que le dossier est complet, puis missionne l'examinateur chargé de ce contrôle sur ouvrage dès réception de son planning. Ce dernier communique le compte-rendu de l'opération de contrôle sur ouvrage en vue de sa validation par ABCIDIA CERTIFICATION.
Les résultats sont communiqués au certifié par mail.
Selon le compte-rendu de l'opération de contrôle sur ouvrage, différents constats peuvent être fait, comme indiqué dans le paragraphe 2-5-2 de cette procédure.

La décision de prorogation de 2 ans est prise par la gestionnaire des certifiés ou par le responsable qualité d'ABCIDIA CERTIFICATION.

3-2- Renouvellement de certification tous domaines sauf énergie

10 mois avant l'échéance de sa certification, un mail est envoyé au certifié lui expliquant que sa certification expire bientôt et qu'il doit engager ses démarches de renouvellement au plus tard 6 mois avant l'échéance. Le mail indique la procédure ainsi que les obligations réglementaires de ce renouvellement.

Une relance est envoyée par mail 6 mois avant l'échéance de sa certification, puis 2 mois avant la fin de validité de sa certification.
Ce dernier mail explique qu'Abcidia Certification ne pourra garantir le renouvellement de certification, le dossier de candidature sera dans ce cas traité en dossier de candidature de certification initiale avec toutes les conséquences réglementaires.

A réception de son dossier, le gestionnaire des certifiés vérifie que :

- le dossier est complet,
- le candidat a effectué et validé les formations continues et les opérations de surveillance prévues par la règlementation du domaine concerné.

Dans le cas où le dossier serait incomplet, Abcidia Certification interdira le passage des examens au candidat jusqu'à la mise à jour du dossier.
En cas d'impossibilité de mise à jour du dossier, le candidat basculera en certification initiale avec toutes les conséquences réglementaires (prérequis, examen théorique, 2 surveillances documentaires au lieu d'une seule).

Dans le cas du prérequis de formation, compte-tenu des délais de formation qui peuvent se dérouler au dernier moment, Abcidia Certification vérifie le prérequis au moment de l'envoi des résultats.
Dans le cas où l'attestation de formation serait manquante, les résultats seront bloqués jusqu'à réception des documents manquants. En cas de non-réception de l'attestation dans un délai de 60 jours, les résultats seraient annulés et le dossier archivé.

Abcidia Certification vérifie le maintien de compétence du candidat au travers d'un examen documentaire et un examen pratique.

L'examen documentaire consiste à vérifier la conformité aux dispositions réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur d'un échantillonnage d'au moins cinq rapports établis par la personne certifiée depuis le début du cycle de certification, cet échantillonnage est sélectionné par Abcidia Certification. L'examen documentaire est réalisé préalablement à l'épreuve pratique.

Une convocation à l'examen pratique de renouvellement de certification lui est adressée ainsi que les différentes procédures des examens.
L'examen pratique de renouvèlement de la certification se présente sous la forme d'une épreuve pratique, visant à vérifier les compétences attendues, selon le domaine de certification concerné, conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 1er juillet 2024 (Instructions 1, 2, 3, 5 et 6).

L'épreuve pratique de renouvellement de certification étant identique à celle passée en initiale, il n'y aucune adaptation à faire. L'épreuve couvre l'ensemble des compétences demandées par l'arrêté. Le retour d'expérience est vérifié lors de l'examen documentaire avec la correction de rapports rédigés par le candidat. Dans le cas d'éventuels problèmes soulevés lors de l'examen documentaire, le certifié s'engage à prendre en compte les écarts relevés en renvoyant à Abcidia Certification un engagement signé. Sans ce document reçu, le candidat ne pourra pas passer l'épreuve pratique.

Une opération de surveillance documentaire sera organisée entre le début de la deuxième et la fin de la sixième année telle que décrite au paragraphe II.

Une opération de surveillance sur site est organisée avant le 70ème mois telle que décrite au paragraphe II.

3-3- Renouvellement de certification DPE avec Mention / DPE sans mention / Extension audit énergétique

10 mois avant l'échéance de sa certification DPE, un mail est envoyé au certifié lui expliquant que sa certification expire bientôt et qu'il doit engager ses démarches de renouvellement au plus tard 6 mois avant l'échéance.

Une relance est envoyée par mail 6 mois avant l'échéance de sa certification DPE, puis 2 mois avant la fin de validité de sa certification DPE.
Ce dernier mail explique qu'Abcidia ne pourra garantir le renouvellement de certification, le dossier de candidature sera dans ce cas traité en dossier de candidature de certification initiale avec toutes les conséquences réglementaires.

A réception de son dossier, le gestionnaire des certifiés vérifie que :

- le dossier est complet,
- le candidat a effectué et validé toutes les formations continues et toutes les opérations de contrôle du cycle mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 20 juillet 2023 et de celles prévues au 2 de l'annexe I du décret du 20 décembre 2023 pour l'extension audit énergétique.

Dans le cas où le dossier serait incomplet, formations continues non suivies, surveillances documentaires non effectuées ou contrôle sur ouvrage non réalisé, Abcidia Certification ne pourra pas prononcer le renouvellement de la certification.

La décision de renouvellement de la certification DPE sera notifiée au candidat dans un délai maximum de deux mois après son évaluation, accompagnée d'un bilan des opérations de surveillance, notamment lorsqu'il a été constaté des écarts entre les compétences observées et les compétences attendues.

IV / SUSPENSION – RETRAIT DE LA CERTIFICATION

4-1-Suspension de la certification

Le certifié est suspendu sur décision d'ABCIDIA CERTIFICATION dans les cas suivants :

- Suspension volontaire : quand le certifié lui en fait explicitement la demande.

- Suspension sanction : lorsqu'ABCIDIA CERTIFICATION, au regard des procédures de maintien, conclut que le certifié doit mettre à jour ses connaissances ou ses méthodes de travail. La levée de suspension est prononcée par ABCIDIA CERTIFICATION sur la base des actions correctives proposées et mises en œuvre par le certifié avec présentation des éléments factuels correspondants.

- Non-réalisation des opérations de surveillances et /ou non-traitement des actions correctives issues de ces opérations et/ou résultat d'une opération de surveillance prévoyant la suspension du certificat (cf instructions 1 à 6 – règlements techniques d'évaluation).

- Non-réalisation des formations continues obligatoires et les modules de formation ou d'information supplémentaires imposés le cas échéant par les services du ministre chargé de la construction.

- Défaut de paiement (examen / surveillances documentaires ou sur site).

ABCIDIA CERTIFICATION informe le certifié de sa suspension par un courrier électronique qui précise le délai accordé pour mise en conformité avant que la procédure de retrait de certification ne soit engagée. Ce courrier précise que le certifié suspendu ne doit plus faire usage de sa certification.

ABCIDIA CERTIFICATION tient à disposition du public sur son site Internet la liste des certifiés suspendus.

ABCIDIA CERTIFICATION met à jour le site du ministère et son site afin de mentionner cette suspension.

4-2 Retrait et/ou réduction du périmètre de la certification

Conformément aux textes réglementaires et sauf cas de force majeure, la cessation d'activité est un motif de retrait de certification de plein droit.

Sont considérés comme cas de force majeure :
- un arrêt maladie de plus de 2 mois
- un licenciement, lorsque le certifié n'a plus accès à ses rapports.

En tout état de cause, les demandes de prorogation sont gérées au cas par cas par l'OC. Le délai accordé ne pourra pas dépasser 6 mois.

La Certification est retirée au certifié par ABCIDIA CERTIFICATION dans les cas suivants :

- Non réalisation de la surveillance (documentaire et sur site) dans les délais réglementaires cité au paragraphe II ;
- Non-respect des règles prévues par le dispositif de certification (procédures, instructions…) ;
- Comportement frauduleux au cours de la durée de validité de la Certification (utilisation frauduleuse du logo par exemple) ;
- Fausse preuve ou élément du dossier concernant la satisfaction des critères d'attribution de la Certification ;
- Falsification du Certificat délivré ;
- Utilisation du Certificat au profit d'un autre diagnostiqueur certifié ou non ;
- Usage abusif de la certification (notamment concernant un domaine de certification non postulé et/ou non obtenu par le candidat comme la réalisation de missions relevant de mention ou extension) ;
- Pratiques professionnelles frauduleuses dont la gravité est suffisamment importante pour justifier le retrait, à l'appréciation du responsable du système d'évaluation.
- Non résolution des problèmes ayant entrainé la suspension, après un délai défini par ABCIDIA CERTIFICATION (cf instructions 1 à 6 « règlements techniques d'évaluation).

Un courrier ou mail informe le certifié du retrait de sa ou ses certifications. Il lui est précisé qu'il ne doit plus exercer d'activité relevant du certificat retiré.

Dans le cas d'une décision de retrait de certification DPE (avec ou sans mention), la personne certifiée ne peut demander de nouvelle certification, auprès de l'organisme de certification ayant notifié le retrait ni auprès d'un autre organisme de certification, dans un délai de six mois.

ABCIDIA CERTIFICATION met à jour le site du ministère et le site d'ABCIDIA CERTIFICATION afin de mentionner cette radiation ou réduction de périmètre de certification.

V/ TRANSFERT

5-1-Transfert entrant

Le certifié qui souhaite transférer sa certification auprès d'ABCIDIA CERTIFICATION doit consulter la procédure de transfert disponible sur le site https://www.abcidia-certification.fr listant les documents qu'il devra fournir à Abcidia Certification.

Les éléments transmis par le diagnostiqueur sont vérifiés par le responsable qualité ou le gestionnaire des certifiés.
Une fois le dossier vérifié, Abcidia Certification notifie le transfert à l'OC d'origine. Le gestionnaire des certifiés attribue un numéro au certifié qui est intégré à la liste des certifiés.
Un certificat et le guide d'utilisation de l'espace certifié lui sont transmis. Le certificat porte mention des spécialités transférées avec indication des dates de certification initiales.

5-2-Transfert sortant

Le certifié qui souhaite faire transférer sa certification auprès d'un autre organisme de certification nous en fait la demande par écrit afin de demander à Abcidia Certification l'ensemble des documents nécessaires à son transfert.
Abcidia Certification établira une attestation stipulant que la certification n'est pas suspendue et n'est pas en cours de renouvellement.
Sauf situation exceptionnelle, ces documents seront délivrés dans un délai de 72h, à compter de la date de réception de la demande, sauf dans le cas d'une demande de transfert d'une certification DPE, où Abcidia Certification disposera d'un mois maximum pour fournir ces pièces.